

## **REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES de la GARDELLE et du BRES**

Le Maire de la Commune de Villeneuve sur Vère,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil municipal fixant les catégories de concessions funéraires et les tarifs en vigueur,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières situés sur le territoire de la commune à savoir :

- Cimetière de la Gardelle situé en bordure de la D600
- Cimetière du Brès situé chemin des Combals

- **ARRETE** -

### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

- Les plans et registres concernant les cimetières ainsi que les sépultures sont déposées et conservées à la mairie pour y être consultés.
- Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police des cimetières et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux qui y sont effectués
- de faire entretenir les allées,
- de veiller au bon état des éléments de clôture (portail et murs).

#### **1°) Accès**

- Les cimetières sont ouverts en permanence 7 jours sur 7. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
- lors des exhumations, le cimetière sera fermé au public
- Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.
- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.
- La Mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **2°) Liberté des funérailles**

- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière, ni se livrer à un quelconque commerce.

### **ARTICLE 2 - DROIT A INHUMATION**

A droit à inhumation dans l'un de ces cimetières (*art L 2223-3 du CGCT*) :

- 1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune ou pays.
- 3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- 4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits *ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale* de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral (maj art 2223-3 de 01/2019).

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans l'un des cimetières de la commune de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

### **ARTICLE 3 - INHUMATION**

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (*article R. 645-6 du Code pénal*).
  - Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
  - Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture, de son scellement sur un monument funéraire et en cas de dispersion de cendres dans le jardin du souvenir.
  - Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.
  - Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire ou un artisan dûment habilité et choisi par la famille, soit dans des sépultures particulières concédées, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé.
  - Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du CGCT.
- Toute personne ou entreprise réalisant une inhumation sans accord de la mairie sera poursuivie pour violation du domaine privé communal.**

L'inhumation sans cercueil est interdite.

**NB** : un animal ne saurait être inhumé dans le cimetière, réservé exclusivement aux personnes.

•

#### **1a) Terrain commun :**

- Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.
  - Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée minimum de cinq ans.
- Aucune fondation ne peut y être effectuée. Seule la mairie est habilitée à intervenir en cet espace.**

- A l'expiration de ce délai, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

### **1b) Défunt sans famille :**

Le corps de toutes personnes décédées dont la famille n'a pu être retrouvée sera incinéré et les cendres déposées dans le columbarium. Si des objets de valeur étaient associés au défunt ceux-ci seront déposés dans le coffre de la mairie.

### **2°) Terrain concédé :**

- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.
- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 alinéa 2 du présent règlement.
- **Quand les inhumations ont lieu en pleine terre**, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à condition que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. **Une profondeur minimum de 1.50 mètre devra être respectée pour la dernière inhumation.** Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

La descente des cercueils dans l'excavation pourra être réalisé par :

- La famille elle-même, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur.
- Une entreprise de pompe funèbre ou un artisan dûment habilité.
- Les urnes contenant des cendres peuvent être déposées dans une fosse.

Le périmètre de la concession recevant une inhumation en pleine terre devra être visible en tout temps et délimité.

### **3°) Caveau communal ou dépositaire :**

Seul le cimetière de la Gardelle dispose d'un caveau communal

- Il est destiné à accueillir temporairement, 6 mois maxi (décret du 28 janvier 2011) les cercueils en attente de sépulture.
- Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.
- Le dépôt d'un corps provisoirement dans le caveau communal a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.
- Si le dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.
- Passé 6 mois, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun aux frais de la famille.

### **4°) Ossuaire :**

- Un emplacement à usage d'ossuaire est aménagé dans une partie du caveau communal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

- Les noms des personnes connues dont les restes y ont été déposés seront consignés dans un registre tenu en mairie où il pourra être consulté.

## **ARTICLE 4 - LES CONCESSIONS**

A défaut d'une législation spécifique, le droit applicable aux concessions de cases dans le columbarium est le même que celui des concessions traditionnelles.

### **1°) Durée et tarif des concessions :**

Par délibération, le Conseil Municipal fixe les tarifs et la durée des concessions. Les concessions perpétuelles ne sont plus attribuées, mais celles acquises antérieurement à la date d'effectivité du présent règlement restent acquises et ne peuvent être reprises qu'en cas de constat d'abandon.

- Les concessions de terrains :

Elles peuvent être acquises pour une durée de : 30 ans ou de 50 ans.

Le tarif d'une concession de 30 ans est de 50 € le M2.

Le tarif d'une concession de 50 ans est de 80 € le M2.

La durée de ces concessions est renouvelable.

- Les concessions de cases dans le columbarium :

La durée de ces concessions est de 30 ans uniquement.

Le tarif d'une case pouvant contenir deux urnes : est de 270 €.

Le tarif d'une case pouvant contenir quatre urnes est de 540 €.

- Le renouvellement d'une concession se fait au tarif en vigueur au moment où elle a lieu.

### **2°) Types de concessions :**

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « Collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession. L'inhumation du corps dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite. Seuls, les dépôts de cendres provenant d'incinération ou d'ossements provenant d'inhumations effectuées pour réduction de corps, pourront être autorisés.

### **3°) Dimension des cases urnes et terrains concédés :**

Case urne pouvant contenir 4 urnes : dimension 40X40

Case urne pouvant contenir 2 urnes : dimension : 35X35

Les familles doivent veiller à ce que le nombre et la dimension des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes. L'opérateur funéraire doit utilement pouvoir conseiller la famille au regard de la dimension de l'infrastructure destinée à accueillir l'urne.

Concession simple terrain : 3,75 m<sup>2</sup> (1,50 x 2,50 m)

Concession double terrain : 6 m<sup>2</sup> (2,40 x 2,50 m)

Quelle que soit la nature de la tombe, un « passe-pied » de 20 cm de large sur 3 côtés de la tombe est obligatoire et à la charge du concessionnaire. Il doit être en matériau dur, non dégradable et non glissant en cas de pluie, courant de chaque côté ainsi qu'à l'arrière de la tombe. L'entretien des « passe-pied » incombe à la commune.

L'emprise totale de la concession doit être bâtie afin d'empêcher la poussée d'adventices (ou de plantes sauvages) entre les tombes.

#### **4°) Attribution des concessions :**

L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage **à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.**

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 7 de ce même règlement, il est tenu en mairie une fiche informatique ou un registre sur lesquels sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique, appelée le fondateur. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

#### **5°) Plantations et fleurissement Décoration et ornement des tombes :**

Les plantations d'arbustes sont interdites en dehors des concessions. Les fleurs et plantes d'ornement sont autorisées et devront être situées sur les concessions.

**Aucun fleurissement ou ornement funéraire ne devront gêner la libre circulation dans les allées. La commune se réserve le droit de les retirer sans préavis.**

La municipalité se réserve le droit d'enlever les objets en mauvais état, encombrants, gênants ou dangereux pour la circulation et la sécurité, ou contraires à l'esthétique, la morale ou la décence.

Les articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés ou déplacés d'une sépulture sur l'autre, sans autorisation des familles ou de l'administration du cimetière.

Le dépôt d'ordures en dehors des bacs poubelles prévus à cet effet est interdit.

### **ARTICLE 5 – TRAVAUX**

**1°) Nul ne peut procéder à quelque construction que ce soit ou restaurer les ouvrages existants sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de la commune.**

**Tous travaux entrepris à l'intérieur du cimetière sans autorisation expresse de la mairie sont interdits. Toute construction bâtie sans cette autorisation sera démolie aux frais du concessionnaire.**

**La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :**

- le numéro de l'emplacement,
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

2°) Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

3°) Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

4°) A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu, de présenter à la commune la fin des travaux et de fournir, le cas échéant, un plan de récolement.

**5°) Dommages/responsabilités :**

- Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

- Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 - EXHUMATION**

**1°) Procédure :**

- La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

- L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence.

- Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

- Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

- Les exhumations seront effectuées après avoir fermé le cimetière au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

**2°) Réunion ou réduction de corps :**

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée. La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le ou les titulaires de la concession.

**ARTICLE 7 - PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION**

**1°) Renouvellement des concessions à durée déterminée :** Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du CGCT, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession

; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à couvrir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession. Le renouvellement prendra effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Le renouvellement a pour date d'arrivée à échéance de la concession. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants cause.

## **2°) Conversion des concessions :**

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à couvrir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

La conversion en une concession de moins longue durée ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être accordée.

## **ARTICLE 8 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES EMBLEMES CONCEDES**

### **1°) Rétrocession :**

- La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal.
- Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.
- Pour les concessions perpétuelles, le Conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.
- Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

### **2°) Reprise des concessions non renouvelées :**

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé sauf décision différente du Conseil Municipal.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires, la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre

gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire situé dans le cimetière de la Gardelle, ou incinérés.

### **3°) Reprise des concessions en état d'abandon :**

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon conformément à la réglementation en vigueur.

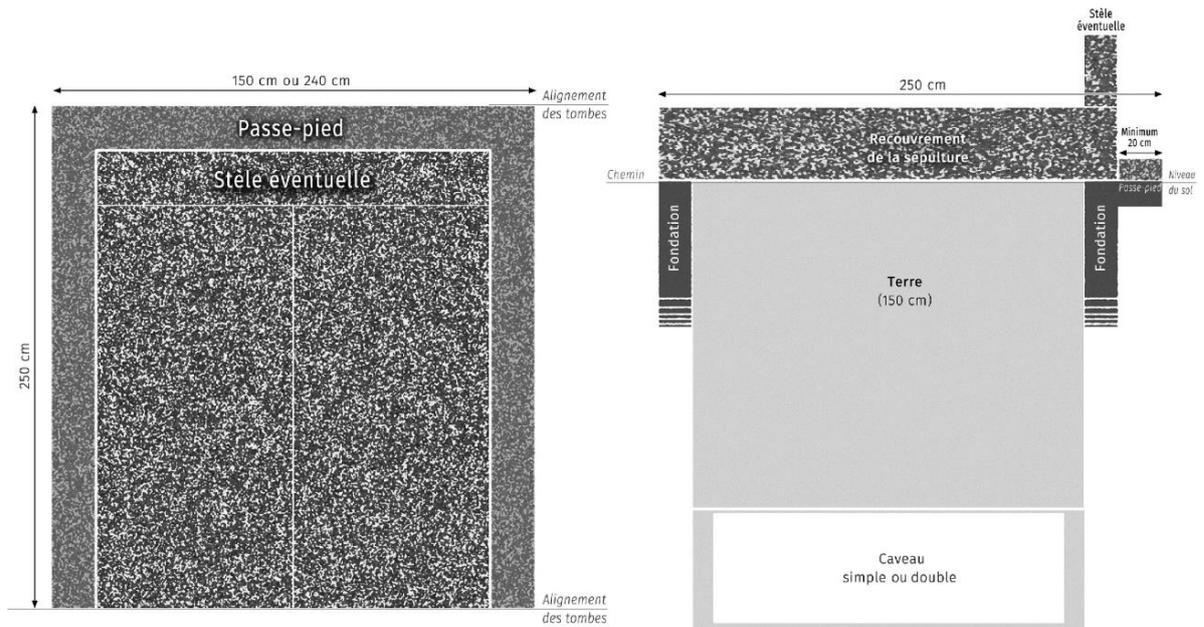
Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

### **ARTICLE 9 - EXECUTION/SANCTIONS**

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
  
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie,
- Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet. De plus il sera tenu à la disposition du public en mairie et consultable sur le site internet de la commune.
- Fait en mairie, le.....

Le Maire. (*Cachet et signature*).

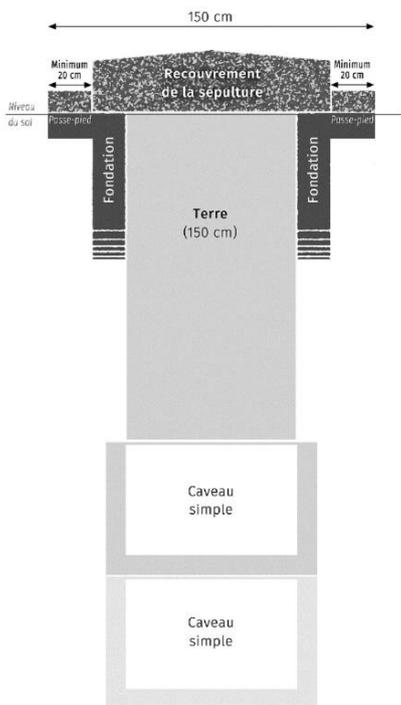
# Plan et coupes d'une concession funéraire simple ou double (juin 2016)



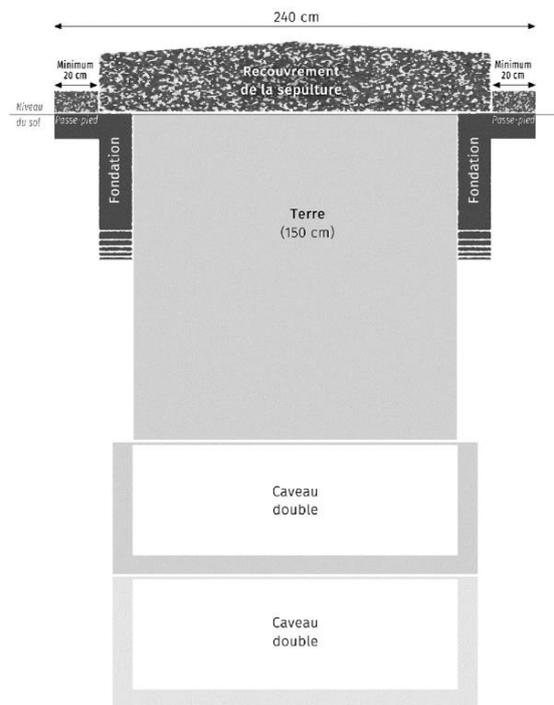
*Chemin*

**Plan d'une concession simple ou double**

**Coupe longitudinale d'une concession simple ou double**



**Coupe latérale d'une concession simple**



**Coupe latérale d'une concession double**